



MANIFESTATIONS DE CYCLOTOURISME SUR LA VOIE PUBLIQUE

DOCUMENT DESTINE AUX SERVICES PREFERATORAUX

CONDENSE SUR LA REGLEMENTATION

***Un seul dossier est à déposer auprès des services préfectoraux
un mois avant la date de la manifestation,
en référence
à l'art 68 de l'arrêté du 1er décembre 1959
pris en application du décret n°55-1366 du 18 octobre 1955.***

***L'information des maires des communes traversées
par les randonnées cyclistes n'est pas à la charge de l'organisateur,
en référence à la circulaire Jeunesse et Sports n°83-129 B du 5 octobre 1983.
Cette exigence des services préfectoraux manque de fondement juridique.
L'Organisateur informe les maires des communes de départ, d'arrivée et des points de convivialité.***

***Mettre en place ou proposer ou imposer
des signaleurs pour des manifestations de cyclotourisme
sont des procédures illégales.
Ces manifestations relèvent de la déclaration et non de l'autorisation.***

Les cyclotouristes doivent respecter le code de la route en toutes circonstances

QUELQUES INFORMATIONS UTILES A SAVOIR

***L'utilisation de l'imprimé fédéral de la Déclaration d'organisation
est recommandée.***

***Le dossier doit être concis, le superflu est à éliminer.
Joindre une lettre d'accompagnement au dossier n'est pas nécessaire.
Les renseignements portés sur l'imprimé de déclaration,
le règlement ou le programme et le parcours suffisent.***

***Le ministère de l'Intérieur a transmis à toutes les préfectures
un exemplaire du Règlement fédéral de Sécurité
des organisations de cyclotourisme de la FFCT.***

**Fédération Française de CycloTourisme
- Juin 2003 -**